

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.21.0046.F

T. J.,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Jacqueline Oosterbosch, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait élection de domicile,

contre

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, établissement public, dont le siège est établi à Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7, inscrit à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0206.737.484,

défendeur en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 11 mars 2021 par la cour du travail de Bruxelles.

Le 31 juillet 2023, l'avocat général Hugo Mormont a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général Hugo Mormont a été entendu en ses conclusions.

II. Les moyens de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente deux moyens.

III. La décision de la Cour

Sur le premier moyen :

Quant à la première branche :

L'article 27, 10°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, après sa modification par l'arrêté royal du 7 février 2014, définit l'activité artistique comme étant la création, l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques, dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie.

En vertu de l'article 130, § 1^{er}, 6°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, dans la même version, le chômeur qui perçoit au cours de l'année civile des revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique de création ou d'interprétation relève de l'application du paragraphe 2.

Conformément à ce paragraphe 2, le montant journalier de l'allocation est diminué de la partie du montant journalier du revenu visé au paragraphe 1^{er} qui excède 10,18 euros, ce montant journalier du revenu est obtenu en divisant le revenu annuel net par 312 et, dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, 6°, il est tenu compte de tous les revenus découlant directement ou indirectement de l'exercice de l'activité artistique, à l'exception du revenu tiré d'une occupation statutaire ou du revenu ou de la partie de celui-ci tirée de l'exercice d'une activité assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés lorsque des retenues pour la sécurité sociale ont été opérées sur le revenu ou sur la partie de celui-ci.

Il ressort de cette dernière disposition que le revenu annuel net entraînant la diminution du montant journalier de l'allocation de chômage comprend le revenu découlant de l'exercice d'une activité artistique de création ou d'interprétation assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés sur lequel les retenues pour la sécurité sociale n'ont pas été opérées, quand bien même le chômeur n'exercerait son activité artistique que sous le régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Le moyen, qui, en cette branche, soutient le contraire, manque en droit.

Quant à la seconde branche :

Le moyen, en cette branche, reproche à l'arrêt attaqué de donner des articles 27, 10°, 48, 48bis et 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, dans la même version, une interprétation instaurant une discrimination entre les chômeurs qui exercent une activité artistique visée à l'article 27, 10°, et ceux qui exercent une autre activité intellectuelle et perçoivent des revenus tirés « de droits intellectuels acquis à l'occasion d'une activité [salariée] antérieure », revenus qui ne diminueraient pas le montant journalier de l'allocation en application de l'article 130.

À défaut de préciser à quoi l'activité qu'il vise est antérieure, le moyen, qui, en cette branche, ne permet de vérifier ni les règles applicables aux revenus de la catégorie de chômeurs qu'il oppose à celle des chômeurs artistes percevant

des droits d'auteurs à laquelle appartient le demandeur, ni si ces deux catégories de chômeurs sont comparables, est irrecevable.

Sur le second moyen :

Quant à la première branche :

L'article 27, 10°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, avant sa modification par l'arrêté royal du 7 février 2014, définit l'activité artistique comme étant la création et l'interprétation d'œuvres artistiques, notamment dans les domaines des arts audiovisuels et plastiques, de la musique, de l'écriture littéraire, du spectacle, de la scénographie et de la chorégraphie.

En vertu de l'article 130, § 1^{er}, 6°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, dans la même version, le chômeur qui perçoit au cours de l'année civile des revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique de création ou d'interprétation relève de l'application du paragraphe 2.

Conformément à ce paragraphe 2, le montant journalier de l'allocation est diminué de la partie du montant journalier du revenu visé au paragraphe 1^{er} qui excède 10,18 euros, ce montant journalier du revenu est obtenu en divisant le revenu annuel net par 312 et, dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, 6°, il n'est pas tenu compte du revenu tiré de l'exercice d'une activité salariée ou d'une occupation statutaire.

Il ressort de l'article 130, § 1^{er}, 6°, précité que les dispositions citées du paragraphe 2 s'appliquent au chômeur qui perçoit au cours de l'année civile des revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique de création ou d'interprétation, quand bien même le chômeur n'exercerait son activité artistique que sous le régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Le moyen, qui, en cette branche, soutient le contraire, manque en droit.

Quant à la seconde branche :

Le moyen, qui, en cette branche, reproche à l'arrêt attaqué de donner des dispositions de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, dans la même version, une interprétation instaurant une discrimination entre les chômeurs visés à l'article 27, 10°, et d'autres chômeurs qui perçoivent des revenus tirés « de droits intellectuels acquis à l'occasion d'une activité [salariée] antérieure », sans préciser à quoi cette activité est antérieure, ne permet de vérifier ni les règles applicables à chacune des catégories de chômeurs qu'il oppose ni si ces deux catégories sont comparables, partant, est irrecevable.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Vu l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, condamne le défendeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de quatre cent trente-cinq euros cinquante-six centimes envers la partie demanderesse et à la somme de vingt-quatre euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Mireille Delange, les conseillers Marie-Claire Ernotte, Ariane Jacquemin, Maxime Marchandise et Simon Claisse, et prononcé en audience publique du dix-huit septembre deux mille vingt-trois par le président de section Mireille Delange, en présence de l'avocat général Hugo Mormont, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

S. Claisse

M. Marchandise

A. Jacquemin

M.-Cl. Ernotte

M. Delange

1er feuillet

REQUETE EN CASSATION

Pour :

M. T. J.,

demandeur,

assisté et représenté par Me Jacqueline Oosterbosch,
avocate à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à 4020 Liège, rue de
Chaudfontaine, 11, où il est fait élection de domicile,

Contre :

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, (en
abrégé ONEm), inscrit à**

la BCE sous le n° 0206.737.484, dont le siège social
est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

défendeur.

A Mesdames et Messieurs les Premier Président, Présidents et
Conseillers composant la Cour de cassation,

Mesdames, Messieurs,

2^{ème} feuillet

Le demandeur a l'honneur de déférer à votre censure l'arrêt prononcé contradictoirement entre les parties le 11 mars 2021 par la huitième chambre de la cour du travail de Bruxelles (R.G. n° 2018/AB/406).

Les faits et antécédents de la cause, tels qu'ils ressortent des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, peuvent être ainsi brièvement résumés.

1. Le demandeur est comédien et écrivain. Il bénéficie d'allocations de chômage à partir du 7 janvier 2000 au moins.

Par un formulaire C1 du 13 juillet 2001, il déclare exercer une activité artistique commerciale de comédien à titre de profession principale dans le cadre d'un contrat de travail (ou d'une occupation statutaire) et percevoir des revenus provenant de cette activité.

Par décision datée du 3 octobre 2001, l'ONEm décide de permettre au demandeur de bénéficier des allocations de chômage et de lui octroyer provisoirement le montant complet des allocations sous réserve d'une adaptation de ce montant lorsque le montant définitif de ses revenus sera déterminé.

Entre 2013 et 2014, le demandeur perçoit, à côté des allocations de chômage, des revenus constitués de la rémunération payée dans le cadre de ses contrats de travail et des droits d'auteur, essentiellement de la SACD (société de gestion collective des droits d'auteur), et provenant de contrats de cession ou concession de droits d'auteur ainsi que de revenus de travailleur indépendant en 2013.

Par une décision datée du 24 octobre 2016, l'ONEm décide, compte tenu des revenus définitifs de l'année 2013,

3^{ème} feuillet

- de revoir le montant journalier des allocations pour l'année 2013 en octroyant un montant journalier de 3,03 euros pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 ;
- de récupérer les allocations perçues indûment à concurrence de la différence entre le montant journalier dû et perçu.

Par une seconde décision datée du 24 octobre 2016, l'ONEm décide, compte tenu des revenus définitifs de l'année 2014,

- de revoir le montant journalier des allocations pour l'année 2014 en octroyant un montant journalier de 21,49 euros pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 ;
- de récupérer les allocations perçues indûment à concurrence de la différence entre le montant journalier dû et perçu.

Par courrier du 24 octobre 2016 (C31), l'ONEm notifie au demandeur un indu de 3.983,64 euros et de 1.826,68 euros correspondant aux allocations indûment perçues en 2013 et 2014.

2. Par requêtes du 24 janvier 2017, le demandeur conteste les deux décisions du 24 octobre 2016 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Par jugement du 28 mars 2018, le tribunal déclare, après avoir joint les deux causes, l'action recevable mais non fondée, en conséquence déboute le demandeur de ses demandes et condamne l'ONEm aux dépens du demandeur, liquidés dans son chef à 262,37 euros à titre d'indemnité de procédure.

3. Par requête d'appel du 3 mai 2018, le demandeur fait appel de ce jugement. Il demande à la cour d'appel de Bruxelles de déclarer fondée son action originaire, de mettre à néant les décisions du 24 octobre 2016, ou subsidiairement, de limiter la récupération des allocations de chômage à celles payées après le 31 septembre 2013, et de condamner l'ONEm à lui rembourser les montants indûment payés en exécution de ces décisions, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires, et aux dépens.

4^{ème} feuillet

Par l'arrêt attaqué du 11 mars 2021, la cour d'appel de Bruxelles déclare l'appel recevable mais non fondé et confirme le jugement entrepris.

A l'encontre de cette décision, le demandeur a l'honneur de faire valoir les moyens de cassation suivants.

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Dispositions violées

- les articles 27, 10°, 44, 45, 46, 48, 48bis, 76, 130, § 1^{er}, spécialement 6°, et § 2, de l'arrêté royal du
25 novembre 1991 portant réglementation du chômage,
- les articles 10, 11 et 159 de la Constitution.

Décision critiquée

L'arrêt attaqué, par confirmation du jugement entrepris, dit la demande du demandeur non fondée en ce qui concerne la décision du 24.10.2016 relative aux revenus 2014, pour tous ses motifs réputés ici intégralement reproduits et spécialement aux motifs que :

« IV. Examen de l'appel

16. *Le litige concerne le cumul des allocations de chômage et des revenus de droits d'auteur ou droits voisins (ci-après "droits d'auteur") perçus par (le demandeur) en 2013 et 2014.*

17. *La réglementation en matière de chômage instaure un régime spécifique en faveur des artistes, qui déroge aux règles générales. Ces dispositions sont communément appelées "statut d'artiste" et concernent notamment le cumul autorisé des activités artistiques avec le chômage.*

5^{ème} feuillet

18. Ce statut a été réformé au cours des années 2013 et 2014 par l'adoption de plusieurs dispositions légales et réglementaires.

4.1. Décision du 24.10.2016 relative aux revenus 2014

19. Pour l'indemnisation du chômage, l'activité artistique s'entend, depuis le 1.4.2014, de "la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie" (v. article 27, 100 de l'arrêté royal du 25.11.1991 et article 1er, 18 de l'arrêté ministériel du 26.11.1991).

20. Le régime de cumul autorisé est, depuis le 1.4.2014, prévu à l'article 48bis de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage.

21. L'article 48bis de l'arrêté royal du 25.11.1991 précise les règles applicables, par dérogation aux articles 44 et 48 du même arrêté, au cumul d'une activité artistique avec les allocations de chômage.

22. L'activité artistique autorisée dans le cadre de l'article 48bis de l'arrêté royal du 25.11.1991 doit conserver un caractère accessoire. L'article 48bis déroge à cet égard à l'article 48 qui autorise, aux conditions qu'il édicte, l'exercice d'une activité accessoire. La spécificité du régime applicable aux artistes consiste, en effet, à les autoriser, dans une certaine mesure, à exercer une activité accessoire, sans la confiner dans un créneau horaire particulièrement limité, comme c'est le cas pour les autres travailleurs qui relèvent du régime de l'article 48. Dans le même sens, par dérogation au régime de l'article 48, il n'est pas non plus requis que l'activité artistique ait existé avant le début du chômage : elle peut donc être entamée pendant le chômage, ce qui est conforme à l'objectif déclaré de permettre au chômeur de se réorienter, soit de développer une vie culturelle et sociale.

23. L'article 48bis de l'arrêté royal du 25.11.1991 renvoie à l'application de l'article 130 du même arrêté, également modifié à partir du 1.4.2014, pour les revenus tirés de l'activité artistique.

24. L'article 130 de l'arrêté royal du 25.11.1991 prévoit un mécanisme de réduction des allocations de chômage en cas de cumul autorisé. Cette disposition détermine, sous son § 1er, les personnes soumises au § 2 et, sous son § 2, les règles de cumul applicables.

25. Dans sa version applicable depuis le 1.4.2014, il suit notamment des dispositions contenues sous cet article que :

- le montant journalier de l'allocation de chômage est, pour le chômeur qui perçoit, au cours de l'année civile, des revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique de création ou d'interprétation, diminué de la partie de ces revenus qui excède le montant prévu (indexé) (article 130, § 60 et § 2, al. 1er)

- il est tenu compte de tous les revenus découlant directement ou indirectement de l'exercice de l'activité artistique (article 130, § 2, al. 3)

- * à l'exception du revenu tiré de l'exercice d'une occupation statutaire ou du revenu ou de la partie de celui-ci tiré de l'exercice d'une activité assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés lorsque des retenues pour [la sécurité sociale ont été opérées sur ce revenu ou sur la partie de celui-ci (article 130, § 2, al. 3) ;

- * à l'exception du revenu tiré de l'exercice d'activités artistiques ayant pris définitivement fin avant le début de la période de chômage ou ayant pris fin

depuis au moins deux années civiles consécutives {article 130, S 2, al_ 4), étant précisé à cet égard que les activités artistiques ici visées sont constituées, non de chacune des oeuvres examinées séparément, mais de l'ensemble des activités artistiques du chômeur.

26. En l'espèce, le demandeur soutient, à titre principal, que les revenus de droits d'auteur ne constituent pas des "revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique" au sens de l'article 130, § 1er, 6°, de sorte que la règle de limite du cumul, prévue sous l'article 130, § 2, ne trouve pas à s'appliquer.

COPIE NON CORRIGÉE

27. Le demandeur expose en ce sens que les revenus de droits d'auteur constituent, tant au sens du droit civil que du droit fiscal, une catégorie particulière de revenus mobiliers : ils ne constituent la contrepartie ni d'un travail, ni d'une activité mais bien par contre celle de la cession ou de la concession de biens mobiliers incorporels (en l'occurrence des droits d'auteur ou des droits voisins qui permettront au tiers (à qui ils sont cédés ou concédés) d'exploiter l'oeuvre dont tes droits lui ont été cédés ou concédés. Le demandeur opère ainsi une distinction entre le produit de l'activité et le produit du patrimoine qui l'amène à considérer que les revenus de droits d'auteur sont des revenus mobiliers incorporels tirés de son patrimoine intellectuel qui ne se confondent pas avec la rémunération de prestations de travail.

28. La thèse du demandeur ne peut être suivie, pour les motifs exposés ci-dessous.

29. De manière générale, la Cour entend rappeler ce qui suit :

- La réglementation du chômage est d'ordre public. La Cour est tenue d'appliquer le texte réglementaire, dans sa version applicable aux faits de la cause.

- Le régime de l'article 48bis de l'arrêté royal du 25.11.1991 étant un régime dérogatoire, les conditions prévues par cet article doivent être interprétées strictement.

30. Les arguments du demandeur qui reposent sur un postulat contraire aux considérations générales précitées ne peuvent être suivis.

31. Sur ta notion de "revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique" au sens de l'article 130, § 1er, 6°, la Cour relève ce qui suit :

- Les termes de l'article 130, § 2, al. 3 de l'arrêté royal du 25.11.1991 commandent une acception large de la notion de revenus à prendre en compte : ils visent de façon large et sans distinction de nature "tous les revenus découlant directement ou indirectement de l'exercice d'une activité artistique". Il faut donc, mais il suffit, que les revenus considérés présentent un lien avec l'exercice d'une activité artistique, au sens réglementaire, pour tomber dans le champ d'application de ce texte (sous réserve de ceux qui sont immunisés). La qualification fiscale de ces revenus est indifférente à cet égard.

- Cette acception large est celle voulue par le législateur qui, dans le Rapport au roi précédant l'arrêté royal du 23.11.2006 qui a remplacé l'article 130, précisait expressément la notion de revenus en ces termes : "Dans le cadre de l'application de la réglementation chômage, le revenu constitue le produit de l'activité artistique exercée à titre professionnel, qui comprend tout ce qui est obtenu ou peut être obtenu en raison ou à l'occasion de cette activité et qui ne pourrait l'être sans l'exercice de l'activité. Les modalités ou le débiteur du revenu n'importent pas".

- Cette acception large est confirmée par la jurisprudence de la Cour de cassation qui, pour se prononcer sur la portée de l'article 130, § 2, postule, au moins implicitement, que les droits d'auteur constituent des revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique au sens de l'article 130, § 1er, 6°.

- L'inclusion des revenus tirés de droits d'auteur ou de droits voisins dans la notion de revenus découlant directement ou indirectement de l'exercice de

l'activité artistique au sens de l'article 130 est expressément admise par le Conseil d'Etat dans l'avis n° 67.289/1 du 20.5.2020 rendu sur une proposition de loi (du 9.4.2020) "modifiant l'arrêté royal du 25.11.1991 en vue de mettre fin à la règle de diminution des allocations en cas de cumul entre allocations de chômage et revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique", proposition de loi qui ne trouve précisément son sens que dans la lecture des dispositions en cause ici retenue.

32. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que les revenus de droits d'auteur perçus en 2014 par le demandeur répondent à la notion de revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique au sens réglementaire. En effet, si le demandeur les perçoit, c'est parce qu'il a exercé une activité artistique et il ne pourrait les percevoir sans l'exercice de cette activité. S'agissant de droits sur l'œuvre artistique accomplie qui ont été cédés ou concédés à des tiers qui l'exploitent : à défaut d'exercice de l'activité artistique, il n'y aurait pas de droits patrimoniaux à céder ou concéder et donc aucune indemnisation pour la cession ou concession de droits d'auteur en tant que telle.

7^{ème} feuillet

33. Le demandeur soutient, à titre subsidiaire, que les droits d'auteur perçus qui résultent d'une activité salariée ne peuvent être pris en compte pour l'application de l'article 130, § 2, al. 1 puisqu'ils ne sont pas soumis à la "règle du plafond". Il s'en réfère aux enseignements qu'il estime pouvoir tirer d'un arrêt rendu le 15.9.2014 par la cour de cassation en matière d'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés et de deux jugements des tribunaux du travail (à propos de l'article 130 en cause) qu'il cite en termes de conclusions.

34. La thèse subsidiaire du demandeur ne peut davantage être suivie, pour les motifs exposés ci-dessous.

35. La Cour ne partage pas les déductions que le demandeur fait de la jurisprudence invoquée. S'il est exact que, dans l'arrêt du 15.9.2014 précité, la Cour de cassation a jugé que l'indemnité payée par l'employeur à un artiste lié par un contrat de travail en contrepartie de la cession de droits patrimoniaux à laquelle cet artiste s'est engagé lors de la conclusion du contrat de travail constitue, en règle, un avantage auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement et est en conséquence de la rémunération passible de cotisations de sécurité sociale, la portée de cet arrêt ne modifie pas, pour la réglementation chômage, la notion de revenus immunisés visés à l'article 130, § 2, al. 3.

36. Est immunisé par cette disposition, le revenu ou partie de revenu tiré de l'exercice d'une activité assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés, à condition que ce revenu ou partie de celui-ci ait fait l'objet de retenues pour la sécurité sociale. A défaut de telles retenues, le revenu salarié ou partie de celui-ci est, comme tous les revenus découlant directement ou indirectement de l'exercice d'une activité artistique, soumis à la règle de la limite de cumul et se voit appliquer le même régime que le revenu non salarié.

37. En d'autres termes, ne sont immunisés c'est-à-dire échappent à la règle de la limite de cumul de l'article 130, § 2, que les revenus sur lesquels des cotisations

sont effectivement opérées. Il ne suffit pas qu'il s'agisse de revenus passibles de cotisations de sécurité sociale.

38. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce ou, à tout le moins, cela n'est pas démontré. Les droits d'auteur en cause proviennent essentiellement de la cession de droits patrimoniaux réalisée en faveur de la SACD (société de gestion collective de droits d'auteur), qui n'est pas un employeur du demandeur. Le demandeur ne démontre pas pour le reste la perception d'une rémunération de ses différents employeurs à titre de cession de ses droits patrimoniaux (droits d'auteur ou droits voisins) ayant fait l'objet de retenues de sécurité sociale.

39. Le demandeur soutient, à titre plus subsidiaire, que l'article 130 de l'arrêté royal du 25.11.1991 est discriminatoire, de sorte qu'il ne peut être appliqué. Il estime que ce texte crée une double discrimination :

- d'une part, entre les personnes qui perçoivent des droits d'auteur et celles qui perçoivent d'autres revenus mobiliers ou immobiliers, puisque seules les premières se voient appliquer la règle de cumul limité de l'article 130.

- d'autre part, en ce qu'il traite de façon identique des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes, en l'occurrence les artistes qui exercent leurs activités artistiques dans les liens de contrats de travail ou contrats dits « Ibis » (avec retenue de cotisations) et ceux qui exercent leurs activités artistiques en dehors de tout contrat de travail ou contrats dits "Ibis" (sans retenue de cotisations), puisque dans les deux cas, les allocations de chômage seraient réduites en application de l'article 130 en cas de revenus dépassant le plafond fixé, alors que dans le premier cas l'activité a donné lieu à des retenues de sécurité sociale et dans l'autre pas. .

40. La thèse plus subsidiaire du demandeur ne peut, ainsi que les premiers juges l'ont déjà considéré, être suivie, pour les motifs exposés ci-dessous.

41. Il est relevé que le Conseil d'Etat a, dans son arrêt n° 232.598 du 19.10.2015 statuant sur un recours en annulation précisément dirigé contre l'arrêté royal du 7.2.2014 ayant introduit le dispositif ici en cause, écarté des moyens identiques à ceux invoqués par le demandeur.

■ 42. Sur les principes, il est rappelé que :

8^{ème} feuillet

- Le principe d'égalité et de non-discrimination, inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution, implique que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'exclut pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise. Le principe d'égalité est également violé lorsqu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

- Le principe d'égalité et de non-discrimination s'oppose par ailleurs à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes.

43. Sur la première discrimination alléguée, il y a lieu de rappeler que si la définition d'un régime de faveur pour les artistes vise à répondre à des objectifs spécifiques, notamment d'insertion, tels que ceux-ci sont exposés dans le Rapport au roi précédant l'arrêté royal du 23.11.2000 précité, l'objectif général de la réglementation reste d'octroyer un revenu de remplacement aux travailleurs privés de revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle (articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25.11.1991). C'est au regard de cet objectif général que s'explique le tempérament apporté par l'article 130, § 2 à ce un régime de faveur.

44. En ce sens, il y a lieu de considérer qu'à supposer que les deux catégories définies par le demandeur soient comparables, la prise en considération, pour une réduction des allocations, des droits d'auteur, précisément en ce qu'ils sont le produit de l'activité artistique autorisée et exercée à titre professionnel, contrairement aux revenus mobiliers ou immobiliers que percevraient des chômeurs ordinaires qui ne proviennent pas d'une telle activité professionnelle, repose sur un critère objectif et n'apparaît pas comme étant disproportionnée.

45. S'agissant de la seconde discrimination alléguée, les deux catégories définies par le demandeur visent des personnes qui sont en réalité dans des situations comparables puisque, dans un cas comme dans l'autre, elles perçoivent des droits d'auteurs qui n'ont donné lieu à aucune retenue de sécurité sociale. Ces personnes sont traitées de la même manière : les deux catégories se voient appliquer l'une et l'autre la règle de réduction de l'article 130 sur ces revenus. Il s'ensuit que l'article 130 n'avantage ni ne désavantage aucune des deux catégories visées.

46. Les montants retenus et le mode de calcul appliqué par l'ONEm dans la décision litigieuse ne sont pas autrement critiqués. Il n'est ni soutenu ni démontré que les revenus retenus auraient, en tout ou en partie, été perçus avant le 1.4.2014.

47. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la (seconde) décision du 24.10.2016 de l'ONEm est légalement justifiée ».

Griefs

Première branche

Le demandeur soutenait qu'il exerçait sa profession de comédien, comme profession principale, dans les liens de contrats de travail de courte durée ou de contrats artistiques au sens de l'article 1^{er}*bis* de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés; que « l'Onem se trompe manifestement lorsqu'il lui écrit, le 3 octobre 2001, "*vous avez déclaré exercer* 9^{ème} feuillet

*une activité **accessoire** de comédien*" et décide qu'il peut néanmoins continuer à percevoir ses allocations "*eu égard au caractère de votre activité accessoire d'artiste comédien, qui est provisoirement sans incidence*". De fait, cette activité est "*sans incidence*", mais non parce qu'il s'agirait d'une activité accessoire générant des revenus inférieurs au plafond autorisé mais bien parce qu'il s'agit d'une activité intermittente, qu'il exerce dans les liens de contrats de travail ». Par ailleurs, le concluant écrit des pièces de théâtre dont il fait apport à la SACD (...). En contrepartie de cet apport à la SACD, (il) perçoit les "*droits d'auteur*" que celle-ci recueille (...) » (concl. add. et de synth., pp. 2 et 3).

Le demandeur revendiquait l'application des conditions générales inscrites aux articles 44, 45 et 46 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, à savoir être privé de travail et de rémunération (mêmes concl., pp. 5 à 7) et soutenait « que ce que les nouveaux articles 74*bis* (devenu 48*bis*) et 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (...) voulaient et – veulent – viser, c'est bien uniquement la situation où un artiste exerce une activité artistique (au sens de l'article 27, 10° [de l'arrêté royal du 25.11.1991]) "pendant qu'il est au chômage", c'est-à-dire alors même qu'il perçoit des allocations de chômage et n'est donc pas "*couvert*" par un contrat de travail ou un "*contrat 1bis*", et pour autant qu'il s'agisse d'une "*activité accessoire*", générant des revenus limités » (mêmes concl., p. 13).

En vertu de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, « pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ».

L'article 45 dispose quant à lui :

« Pour l'application de l'article 44, est considéré comme travail :

- 1°. l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres;
- 2°. l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille.

Toute activité effectuée pour un tiers est, jusqu'à preuve du contraire, présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel.

10^{ème} feuillet

(...) ».

L'article 46 du même arrêté énumère, de manière non exhaustive, ce qu'il convient d'entendre par « rémunération » pour l'application de l'article 44.

L'article 48 de l'arrêté royal organique prévoit que le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45 peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à certaines conditions, s'il exerce une activité accessoire « non visée à l'article 48*bis* (anciennement l'article 74*bis*).

En vertu de l'article 56 de l'arrêté royal organique du 25 novembre 1991, pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur complet doit être disponible pour le marché de l'emploi.

L'arrêté royal du 25 novembre 1991 a été modifié par l'arrêté royal du 23 novembre 2000 pour tenir compte des conditions de travail particulières des artistes et afin que la réglementation du chômage ne soit pas « source d'exclusion ».

L'article 27 a été complété en précisant que pour l'application dudit arrêté royal il fallait entendre par : « 10° Activité artistique : la création et l'interprétation d'œuvres artistiques notamment dans le domaine des arts audiovisuels et plastiques, de la musique, de l'écriture littéraire, du spectacle, de la scénographie et de la

chorégraphie ». L'article 48, § 1^{er}, a été modifié en y insérant que le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité – non visée à l'article 74*bis* – peut moyennant l'application de l'article 130 bénéficier d'allocations à certaines conditions.

Un article 74*bis* a été inséré aux termes duquel :

« § 1^{er}. L'exercice d'une activité artistique au sens de l'article 27, 10°, qui est intégré dans le courant des échanges économiques et la perception d'un revenu au sens de l'article 130 entraînent l'application des dispositions suivantes :

§ 2. l'article 130 s'applique aux revenus qui découlent de l'activité artistique visée au § 1^{er}, s'il est satisfait simultanément aux conditions suivantes : 1°. il s'agit d'une activité de création, 2°. l'activité n'est pas exercée comme profession principale; 3°. le chômeur fait la déclaration de l'activité au moment de la demande d'allocation ou

11^{ème} feuillet

ultérieurement s'il débute l'activité en cours de chômage ou s'il perçoit des revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique antérieure ».

Le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 23 novembre 2000 précise que celui-ci vise « à répondre aux difficultés récurrentes des chômeurs qui exercent ou veulent exercer une activité artistique pendant le chômage ». Il précise que l'arrêté

« donne la possibilité au chômeur complet :

- d'entamer ou de poursuivre une activité artistique accessoire pendant le chômage;
- de pouvoir le faire entre 7 et 18 heures (...);
- de conserver intégralement le bénéfice des allocations de chômage pendant l'exercice de l'activité, à condition que celle-ci ne procure pas un revenu net imposable supérieur à (un montant déterminé). Lorsque le revenu est supérieur à ce plafond, l'allocation est réduite proportionnellement (...) » (M.B., 31.11.2000).

L'arrêté royal du 25 novembre 1991 a été modifié par l'arrêté royal du 7 février 2014 « modifiant les articles 27, 37, 71*bis*, 116 et 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (...), insérant un article 48*bis* et abrogeant un article 74*bis* dans le même arrêté et modifiant l'article 13 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise ». Cet arrêté royal est entré en vigueur le 1^{er} avril 2014.

La portée de l'article 27, 10°, de l'arrêté royal organique n'est pas modifiée par la précision qui y est prévue incluant « l'exécution » artistique le secteur du théâtre.

L'article 48bis introduit est rédigé comme suit :

« « § 1er. L'exercice d'une activité artistique au sens de l'article 27, 10°, qui est intégrée dans le courant des échanges économiques, et la perception d'un revenu au sens de l'article 130 et tiré de l'exercice d'une activité artistique entraînent, par dérogation aux articles 44 et 48, l'application des dispositions suivantes.

Le chômeur doit faire la déclaration de l'exercice de l'activité visée à l'alinéa précédent, sur le formulaire reprenant la déclaration de la situation personnelle et familiale, au moment de la demande d'allocations conformément à l'article 133 ou, conformément à l'article 134, § 2, 3°, ultérieurement à l'occasion du premier exercice de l'activité au cours d'un mois pour lequel une allocation de chômage est demandée.

Le chômeur doit également faire la déclaration du fait qu'il perçoit des revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique en cours ou antérieure, sur le formulaire reprenant la déclaration de la situation personnelle et familiale, au moment de la demande d'allocations conformément à l'article 133 ou, conformément à l'article 134, § 2, 3°, ultérieurement à l'occasion de la première perception d'un tel revenu.

12^{ème} feuillet

§ 2. Le chômeur qui exerce une activité artistique visée au § 1er ou qui perçoit un revenu au sens de l'article 130 tiré de l'exercice d'une activité artistique peut bénéficier d'allocations pour autant que l'activité n'est pas exercée en tant que travailleur indépendant en profession principale.

Par dérogation à l'article 71, l'activité visée à l'alinéa 1er n'est pas mentionnée sur la carte de contrôle. Elle n'entraîne pas la perte d'une allocation pour les jours d'activité.

Par contre, sont mentionnées sur la carte de contrôle :

1° toute activité visée à l'alinéa 1er, si elle consiste en une prestation artistique d'exécution ou d'interprétation publique ;

2° la présence de l'artiste à une exposition publique de ses créations artistiques, lorsque cette présence est requise sur la base d'un contrat avec un tiers qui commercialise les créations ou lorsqu'il s'agit d'une exposition dans des locaux destinés à la vente de telles créations dont l'artiste s'occupe lui-même ;

3° la présence de l'artiste à l'enregistrement ou à la représentation des oeuvres audiovisuelles et les jours où l'artiste effectue des prestations contre paiement d'une rémunération autre que celle visée au 4°;

4° l'activité visée à l'alinéa 1er, si elle est exercée dans le cadre d'un contrat de travail ou si elle donne lieu à l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés ;

5° l'activité visée à l'alinéa 1er, si elle est exercée dans le cadre d'une occupation statutaire.

Sans préjudice de l'application de l'article 130, les activités visées à l'alinéa 3, 1°, 2° et 3° entraînent la perte d'une allocation pour les jours d'activité et pour les jours visés aux articles 55, 7°, ou 109.

Sans préjudice de l'application de l'article 131bis en cas d'occupation à temps partiel avec le statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits et de l'article 130, l'activité visée à l'alinéa 3, 4°, entraîne la perte d'une allocation pour tous les jours qui se situent dans la période couverte par le contrat de travail ou par l'activité assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés et pour les jours visés aux articles 55, 7°, ou 109.

Lorsque l'activité visée à l'alinéa 3, 4°, est rémunérée à la tâche ou est assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés en application de l'article 1erbis de la loi du 27 juin 1969, l'activité doit nonobstant l'application du § 1er, alinéas 2 et 3, en outre faire l'objet d'une déclaration mensuelle supplémentaire à l'organisme de paiement.

La déclaration supplémentaire visée à l'alinéa précédent doit s'effectuer sur un formulaire dont le contenu et le modèle sont fixés par le comité de gestion et selon les règles fixées par l'Office et doit comporter au moins le montant brut du salaire qui a fait l'objet de l'assujettissement et une déclaration sur l'honneur précisant les mentions apportées sur la carte de contrôle qui correspondent à l'activité.

L'organisme de paiement introduit le formulaire visé à l'alinéa précédent auprès du bureau du chômage endéans le mois après réception.

Le chômeur doit tenir à la disposition de l'Office la copie des contrats de travail ou les pièces justificatives qui se rapportent à l'assujettissement sur base de l'article 1erbis de la loi du 27 juin précitée.

Lorsque l'activité visée à l'alinéa 3, 4°, est rémunérée à la tâche ou est assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés en application de l'article 1erbis de la loi du 27 juin 1969, nonobstant l'application de l'article 130 et de l'alinéa 5, un nombre de jours pour lesquels le droit aux allocations est refusé, est déterminé par application de la formule $[YA - (C \times Y)] / Y$, où : YA correspond au salaire brut qui découle de l'activité visée au présent alinéa qui a fait l'objet de l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés ;

13^{ème} feuillet

- C correspond au nombre de jours d'activité mentionnés sur la carte de contrôle conformément à l'alinéa 3, 4°, et qui concernent les activités visées à l'alinéa 6;

- Y correspond à 3/52e du salaire mensuel de référence déterminé par le Ministre en exécution de l'article 28, § 2, du présent arrêté.

Le calcul s'effectue par le bureau du chômage sur une base trimestrielle.

Le résultat obtenu conformément à l'alinéa précédent, arrondi à l'unité inférieure, représente le nombre de jours calendriers, dimanches exceptés, de la période calendrier non indemnisable; cette période calendrier est située à partir du premier jour du mois qui suit la notification de la décision à l'organisme de paiement, si cette notification se situe dans les trois derniers jours ouvrables qui précèdent la " date théorique de paiement " visée à l'article 161 ou le premier jour du mois de la notification dans les autres cas et le cas échéant fait suite à une autre période qui n'est pas indemnisable suite à l'application de cette disposition.

La période non indemnisable visée à l'alinéa précédent couvre une période maximale de 156 jours calendriers, dimanches exceptés, qui débute à la date à laquelle la décision visée à l'alinéa précédent produit ses effets.

Sans préjudice de l'article 130, l'activité visée à l'alinéa 3, 5°, entraîne la perte d'une allocation pour tous les jours qui se situent dans la période d'engagement dans le cadre de l'occupation statutaire et pour les jours visés aux articles 55, 7°, ou 109.

Le directeur peut suspendre le droit aux allocations si le chômeur ne donne pas suite à la demande d'introduction du formulaire visé à l'alinéa 7. Cette suspension produit ses effets le premier jour du mois qui suit la notification à l'organisme de paiement, si cette notification se situe dans les trois derniers jours ouvrables qui précèdent la " date théorique de paiement " visée à l'article 70, § 2bis, alinéa 2, ou le premier jour du mois de la notification dans les autres cas. La suspension est levée avec effet rétroactif dès la réception par le bureau du chômage du formulaire dûment complété.

§ 3. L'article 130 s'applique au revenu qui découle de l'activité artistique visée au § 1er.

Sans préjudice de l'application de l'article 153, en cas d'absence de déclaration ou de déclaration inexacte, incomplète ou tardive, il est fait application du § 2, et de l'article 130, § 3.

§ 4. Le droit aux allocations est refusé, même pour les jours où le chômeur n'exerce aucune activité, si l'activité artistique, qui n'est pas exercée en tant que salarié, a le caractère d'une profession principale en raison du montant des revenus ou du nombre d'heures de travail.

La décision visée à l'alinéa 1er produit ses effets :

1° à partir du jour où l'activité présente le caractère d'une profession principale, s'il n'avait pas encore été délivré une carte d'allocations valable accordant le droit aux allocations pour la période prenant cours à partir de la déclaration, ou en cas d'absence de déclaration ou de déclaration incomplète ou inexacte ;

2° à partir du lundi qui suit la remise à la poste du pli par lequel la décision est notifiée au chômeur, dans les autres cas.

§ 5. Les déclarations faites par le chômeur en rapport avec son activité et ses revenus sont écartées lorsqu'elles sont contredites par des présomptions graves, précises et concordantes. ».

14^{ème} feuillet

L'article 130 de l'arrêté royal organique du 25 novembre 1991, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 7 février 2014, dispose :

« § 1er. Relève de l'application du § 2, le chômeur qui :

1° exerce à titre accessoire une activité dans les conditions visées à l'article 48, § 1er ;

(...)

6° perçoit, au cours de l'année civile, des revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique de création ou d'interprétation.

§ 2. Le montant journalier de l'allocation est diminué de la partie du montant journalier du revenu visé au § 1er qui excède 10,18 EUR. Le montant ainsi obtenu est arrondi au cent supérieur ou inférieur selon que la fraction du cent atteint ou n'atteint pas 0,5. Il ne peut dans les cas visés au § 1er, 2° et 5°, être inférieur à 12 cent.

Dans le cas visé au § 1er, 1°, il est tenu compte du revenu global, en ce compris celui résultant de l'activité exercée les jours pour lesquels une allocation est déduite ou pour lesquels il n'est pas accordé d'allocation.

Dans le cas visé au § 1er, 6°, il est tenu compte de tous les revenus découlant directement ou indirectement de l'exercice de l'activité artistique à l'exception du revenu tiré de l'exercice d'une occupation statutaire ou du revenu ou de la partie de celui-ci tiré de l'exercice d'une activité assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés lorsque des retenues pour la sécurité sociale ont été opérées sur ce revenu ou sur la partie de celui-ci.

Il n'est pas tenu compte du revenu tiré de l'exercice d'activités artistiques ayant pris définitivement fin avant le début de la période de chômage ou ayant pris fin depuis au moins deux années civiles consécutives.

Le montant journalier du revenu, visé au § 1er, est obtenu en divisant le revenu annuel net par 312. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une activité non salariée, il est tenu compte du revenu annuel net imposable.

Le montant mentionné à l'alinéa 1er est lié à l'indice pivot 103,14 valable au 1er juin 1999 (base 1996 = 100), selon les règles fixées à l'article 113.)

§ 3. Par dérogation au § 2, alinéa 1er, le montant journalier de l'allocation est, pour le chômeur visé à l'[1 article 48bis, § 3, alinéa 2 , diminué du montant du revenu journalier ».

L'article 116, § 1^{er}*bis* introduit également une règle dérogatoire en ce qui concerne les périodes d'indemnisation et la dégressivité des allocations de chômage.

Par ailleurs, par arrêté ministériel du 7 février 2014, ont été insérées des dispositions particulières – également dérogatoires au régime général – en ce qui concerne les notions d'emploi convenable (article 31), calcul des journées de travail pour les prestations rémunérées à la tâche (article 37) et les notions de journées de travail et de reprise du travail (article 71).

15^{ème} feuillet

Ces dispositions dérogatoires au régime général sont, partant, d'interprétation restrictive. Elles ont pour objet d'ouvrir le régime des allocations aux chômeurs qui exercent une profession visée à l'article 27, 10°, et dont le régime de travail ne permet pas de répondre aux conditions générales. Elles ne visent pas les chômeurs qui exercent leur activité uniquement dans le cadre de contrats soumis à la sécurité sociale des travailleurs salariés et n'exercent jamais, fût-ce à titre accessoire, une activité artistique pendant les périodes de chômage et remplissent les conditions générales applicables à tous les salariés.

Il s'ensuit que l'arrêt attaqué qui, après avoir constaté que le demandeur « *déclare exercer une activité artistique commerciale de comédien à titre de profession principale dans le cadre d'un contrat de travail* » et considéré que « *la réglementation en matière de chômage instaure un régime spécifique en faveur des artistes, qui déroge aux règles générales. Ces dispositions sont communément appelées "statut d'artiste" et concernent notamment le cumul autorisé des activités artistiques avec le chômage* », que « *le régime de cumul autorisé est, depuis le 1.4.2014, prévu à l'article 48bis de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage* », qu'il « *précise les règles applicables, par dérogation aux articles 44 et 48 du même arrêté, au cumul d'une activité artistique avec les allocations de chômage* », que « *l'activité artistique autorisée dans le cadre de l'article 48bis de l'arrêté royal du 25.11.1991 doit conserver un caractère accessoire. L'article 48bis déroge à cet égard à l'article 48 qui autorise, aux conditions qu'il édicte, l'exercice d'une activité accessoire. La spécificité du régime applicable aux artistes consiste, en effet, à les autoriser, dans une certaine mesure, à exercer une activité accessoire, sans la confiner dans un créneau horaire particulièrement limité, comme c'est le cas pour les autres travailleurs qui relèvent du régime de l'article 48* » et que « *l'article 48bis (...) renvoie à l'application de l'article 130 du même arrêté, (...) pour les revenus tirés de l'activité artistique* », que « *l'article 130 de l'arrêté royal du 25.11.1991 prévoit un mécanisme de réduction des allocations de chômage en cas de cumul autorisé. Cette disposition détermine, sous son § 1^{er}, les personnes soumises au § 2 et, sous son § 2, les règles de cumul applicables* », décide, sans constater l'existence d'une quelconque activité artistique du demandeur pendant les périodes de chômage, en

dehors des contrats soumis à la sécurité sociale des travailleurs salariés, de confirmer la décision du défendeur réduisant les allocations de chômage par application de l'article 130, § 1^{er}, 6° et § 2, viole toutes les dispositions visées au moyen à l'exception des articles 10, 11 et 159 de la Constitution.

16^{ème} feuillet

Seconde branche

Si les articles 27, 10°, 48, 48bis et 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 doivent être lus en ce sens qu'ils prévoient que tout chômeur dont l'activité est visée à l'article 27, 10°, même s'il exerce celle-ci uniquement à titre principal dans le cadre de contrats soumis à la sécurité sociale des travailleurs salariés et n'exerce jamais, fût-ce à titre accessoire, une activité artistique pendant les périodes de chômage, ne peut être soumis aux conditions générales régissant l'octroi des allocations de chômage dans le cadre desquelles, les revenus tirés de droits intellectuels perçus en raison d'une activité salariée antérieure ne diminuent pas le montant journalier des allocations de chômage en vertu de l'article 130 de l'arrêté royal, ils instaurent entre ces chômeurs une différence de traitement prohibée par les articles 10 et 11 de la Constitution, la mesure n'étant pas dans un rapport de proportionnalité raisonnable avec le but poursuivi.

Le but poursuivi par les règles dérogatoires communément appelées « statut d'artiste », tel qu'il a été exposé dans le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 23 novembre 2000, est de « répondre aux difficultés récurrentes des chômeurs qui exercent ou veulent exercer une activité artistique pendant le chômage ».

L'arrêté royal du 7 février 2014, modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991, abrogeant l'article 74bis et insérant l'article 48bis et modifiant l'article 130, n'est précédé d'aucun rapport au Roi qui définirait autrement l'objectif poursuivi : il s'agit d'instaurer des règles plus favorables permettant l'octroi et le maintien des allocations de chômage aux artistes qui, à défaut, ne pourraient remplir les conditions applicables aux autres travailleurs.

La mesure consistant à imposer à tout chômeur dont la profession est visée à l'article 27, 10°, l'application des règles dérogatoires et, à l'exclure, partant, du régime général même lorsque celui-ci lui est plus favorable dès lors que, d'une part, il exerce son activité, comme les autres travailleurs salariés, dans le cadre de contrats soumis à la sécurité sociale des travailleurs salariés – activités ouvrants le droit aux allocations de chômage - et que, d'autre part, il n'exerce jamais, fût-ce à titre accessoire, une activité artistique pendant les périodes de chômage, introduit entre ces chômeurs artistes et les chômeurs qui, exerçant une activité intellectuelle – tels notamment les travailleurs

17^{ème} feuillet

engagés dans des contrats de recherche – qui peuvent percevoir sans diminution des allocations de chômage des revenus tirés de droits intellectuels acquis à l'occasion d'une activité antérieure, une différence de traitement pour laquelle il n'existe pas de rapport de proportionnalité raisonnable avec le but poursuivi.

La distinction opérée sur le seul critère de l'activité artistique ne suffit pas à justifier cette différence de traitement dès lors que ces deux catégories de chômeurs sont dans des situations comparables au niveau de l'emploi ; ils gardent pendant les périodes de chômage la faculté de penser et de s'informer ainsi que leur curiosité mais n'exercent aucune activité susceptible de générer des revenus.

En tant qu'ils doivent être lus comme instaurant cette différence de traitement, les articles 27, 10°, 48, 48*bis* et 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage violent les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il s'ensuit que l'arrêt attaqué qui en fait application viole les articles 10, 11 et 159 de la Constitution.

SECOND MOYEN DE CASSATION

Dispositions violées

- les articles 44, 45, 46, 48, 74*bis*, 76, 130, de l'arrêté royal du 25 novembre 2011 avant sa
modification par l'arrêté royal du 7 février 2014,
- les articles 10, 11 et 159 de la Constitution.

COPIE NON CORRIGÉE

18^{ème} feuillet

Décision critiquée

L'arrêt attaqué, par confirmation du jugement entrepris, déboute le demandeur de son recours contre la décision du défendeur du 24 octobre 2016 relative aux revenus 2013, pour tous ses motifs réputés ici intégralement reproduits et spécialement :

« 4.2. Décision du 24.10.2016 relative aux revenus 2013

48. *Les revenus de droits d'auteur perçus en 2013 proviennent, selon (le demandeur), d'une activité d'écrivain, en particulier deux pièces de théâtre créées au Théâtre [...]. Ce constat, déjà repris par les premiers juges, n'est pas critiqué en appel.*

49. *Pour l'année 2013, c'est l'article 130 de l'arrêté royal du 25.11.1991 dans sa mouture en vigueur avant le 1.4.2014 qui s'applique.*

50. *L'article 130, § 2, al. 3 prévoyait uniquement qu'"il n'était pas tenu compte de revenus tirés de l'exercice d'une activité salariée ou d'une occupation statutaire".*

51. *La Cour de cassation déduisait de cet article que faute de distinguer les revenus tirés d'une activité salariée suivant leur nature, les droits d'auteur et d'exploitation perçus pour une activité artistique résultant d'un contrat de travail ne devaient pas être pris en considération pour l'application de l'article 130, § 2, al. 1^{er} de l'arrêté royal du 25.11.1991.*

52. *Il n'est ni soutenu ni démontré que l'activité d'écrivain ait été exercée dans le cadre d'un contrat de travail ou sous statut. Les revenus qu'elle a générés ne sont donc pas immunisés ».*

Griefs

Première branche

En vertu des articles 44, 45, 46 et 76 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, pour bénéficier des allocations de chômage, le travailleur salarié doit être privé de travail et de rémunération et être disponible sur le marché du travail.

L'article 48 dudit arrêté organique prévoit que « le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, non visée à l'article 74bis, peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations » de chômage à certaines conditions.

19^{ème} feuillet

L'article 74bis est rédigé comme suit :

« §1^{er}. L'exercice d'une activité artistique au sens de l'article 27, 10°, qui est intégré dans le courant des échanges économiques, et la perception d'un revenu au sens de l'article 130, et tiré de l'exercice d'une activité artistique, entraînent l'application des dispositions suivantes :

« § 2. l'article 130 s'applique aux revenus qui découlent de l'activité artistique visée au § 1^{er}, s'il est satisfait simultanément aux conditions suivantes :

1°. il s'agit d'une activité de création;

2°. l'activité n'est pas exercée comme profession principale;

3°. le chômeur fait la déclaration de l'activité au moment de la demande d'allocation ou ultérieurement, s'il débute l'activité en cours de chômage ou s'il perçoit des revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique antérieure.

(...)

Par contre, est mentionné sur la carte de contrôle et entraîne la perte d'une allocation pour les jours d'activité et pour les jours visés aux articles 55, 7° et 109 :

1°. la présence de l'artiste à une exposition publique de ses créations artistiques, lorsque cette présence est requise sur la base d'un contrat avec un tiers qui commercialise les créations ou lorsqu'il s'agit d'une exposition dans des locaux destinés à la vente de telles créations dont l'artiste s'occupe lui-même;

2°. l'activité de l'artiste les jours de l'enregistrement des œuvres audiovisuelles ou les jours où il effectue des prestations contre paiement d'une rémunération;

3°. l'activité, visée à l'alinéa 1^{er}, si elle est exercée dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une occupation statutaire.

(...)

§ 3. L'article 130, §§ 1^{er} et 2 s'applique au revenu tiré de l'exercice d'une activité artistique d'interprétation.

Cette activité est mentionnée sur la carte de contrôle, conformément à l'article 71. Elle entraîne la perte d'une allocation pour les jours d'activité et pour les jours visés aux articles 55, 7° et 109.

(...)

§ 4. Le droit aux allocations est refusé, même pour les jours où le chômeur n'exerce aucune activité, si l'activité d'artiste créateur a le caractère d'une profession principale en raison du montant des revenus ou du nombre d'heures de travail.

(...) ».

L'article 130, inséré dans la sous-section 6 « réduction du montant de l'allocation en cas de cumul autorisé », dispose :

« § 1^{er}. Relève de l'application du § 2, le chômeur qui :

1°. exerce à titre accessoire une activité dans les conditions visées à l'article 48, § 1^{er};

(...)

20^{ème} feuillet

6°. perçoit, au cours de l'année civile, des revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique de création ou d'interprétation.

§ 2. Le montant journalier de l'allocation est diminué de la partie du montant journalier de revenu visé au § 1^{er} qui excède 10,18 € (...).

(...)

Dans le cas visé au & 1^{er}, 6°, il n'est pas tenu compte du revenu tiré de l'exercice d'une activité salariée ou d'une occupation statutaire.

Il n'est pas tenu compte du revenu tiré de l'exercice d'activités artistiques ayant pris définitivement fin avant le début de la période de chômage ou ayant pris fin depuis au moins deux années civiles consécutives.

(...) ».

Ces dispositions dérogatoires au régime général sont, partant, d'interprétation restrictive. Elles ont pour objet d'ouvrir et maintenir le bénéfice des allocations aux chômeurs qui exercent une profession visée à l'article 27, 10°, et dont le régime de travail ne permet pas de répondre aux conditions générales. Elles ne visent pas les chômeurs qui exercent leur activité à titre principal dans le cadre de contrats soumis à la sécurité sociale des travailleurs salariés et répondent aux conditions générales applicables à tous les salariés et n'exercent jamais, fût-ce à titre accessoire, une activité artistique générant des revenus pendant les périodes de chômage.

Il s'ensuit que l'arrêt attaqué qui, après avoir constaté que le demandeur « déclare exercer une activité artistique commerciale de comédien à titre principal dans le cadre d'un contrat de travail » et considéré que « la réglementation en matière de chômage instaure un régime spécifique en faveur des artistes, qui déroge aux règles générales. Ces dispositions sont communément appelées "statut d'artiste" et concernent notamment le cumul autorisé des activités artistiques avec le chômage », décide, sans constater l'existence d'une quelconque activité artistique générant des revenus du demandeur pendant les périodes de chômage, de confirmer la décision du défendeur réduisant les allocations de chômage par application de l'article 130 de l'arrêté royal du 25.11.1991, viole toutes les dispositions visées au moyen à l'exception des articles 10, 11 et 159 de la Constitution.

21^{ème} feuillet

Seconde branche

La règle de l'égalité des belges devant la loi, contenue dans l'article 10 de la Constitution, et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits qui leur sont reconnus, contenue dans l'article 11 de la Constitution, impliquent que tout ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de manière égale. Elles impliquent également que toute distinction faite entre différentes catégories de personnes soit susceptible de justification objective et raisonnable, laquelle devant s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure; le principe d'égalité est également violé lorsqu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

L'article 159 de la Constitution impose aux cours et tribunaux de n'appliquer les arrêtés et les règlements généraux pour autant qu'ils soient conformes aux lois et aux normes supérieures directement applicables.

Si les articles 27, 10°, 48, 74bis et 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 visés au moyen doivent être lus en ce sens qu'ils prévoient que tout chômeur dont l'activité est visée à l'article 27, 10°, même s'il remplit les conditions générales d'octroi des allocations de chômage en raison de l'activité effectuée dans le cadre de contrats soumis à la sécurité sociale des travailleurs salariés et n'exerce jamais à titre accessoire une activité générant des revenus pendant les périodes de chômage, ne peut être soumis aux conditions générales régissant l'octroi des allocations de chômage dans le cadre desquelles, les revenus tirés de droits intellectuels perçus en raison d'une activité salariée antérieure ne diminuent pas le montant journalier des allocations de chômage en vertu de l'article 130 de l'arrêté royal, ils instaurent entre ces chômeurs une différence de traitement prohibée par les articles 10 et 11 de la Constitution, la mesure n'étant pas dans un rapport de proportionnalité raisonnable avec le but poursuivi.

Le but poursuivi par les règles dérogatoires communément appelées « statut d'artiste », tel qu'il a été exposé dans le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 23 novembre 2000, est de « répondre aux difficultés récurrentes des chômeurs qui exercent ou veulent exercer une

22^{ème} feuillet

activité artistique pendant le chômage » : il s'agit d'instaurer des règles plus favorable permettant l'octroi et le maintien des allocations de chômage aux artistes qui, à défaut, ne pourraient remplir les conditions applicables aux autres travailleurs.

La mesure consistant à imposer à tout chômeur dont la profession est visée à l'article 27, 10°, l'application des règles dérogatoires et, à l'exclure, partant, du régime général même lorsque celui-ci lui est plus favorable dès lors que, d'une part, il répond, comme les autres travailleurs salariés, aux conditions générales de la réglementation du chômage en raison de l'activité effectuée dans le cadre de contrats soumis à la sécurité sociale des travailleurs salariés et que, d'autre part, il n'exerce, pendant les périodes de chômage, aucune activité artistique accessoire générant des revenus, introduit entre ces chômeurs artistes et les chômeurs qui, exerçant une activité intellectuelle – tels notamment les travailleurs engagés dans des contrats de recherche – qui peuvent percevoir sans diminution des allocations de chômage des revenus tirés de droits intellectuels acquis à l'occasion d'une activité antérieure, une différence de traitement pour laquelle il n'existe pas de rapport de proportionnalité raisonnable avec le but poursuivi.

La distinction opérée sur le seul critère de l'activité artistique ne suffit pas à justifier cette différence de traitement dès lors que ces deux catégories de chômeurs sont dans des situations comparables au niveau de l'emploi; ils gardent, pendant les périodes de chômage, la faculté de penser et de s'informer ainsi que leur curiosité mais n'exercent aucune activité susceptible de générer des revenus.

En tant qu'ils doivent être lus comme instaurant cette différence de traitement, les articles 27, 10°, 48, 48bis et 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage violent les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il s'ensuit que l'arrêt attaqué qui en fait application viole les articles 10, 11 et 159 de la Constitution.

23^{ème} et dernier feuillet

PAR CES CONSIDERATIONS,

l'avocate à la Cour de cassation soussignée, pour le demandeur, conclut qu'il vous plaise, Mesdames, Messieurs, casser l'arrêt attaqué; ordonner que mention de votre arrêt soit faite en marge de la décision annulée; renvoyer la cause et les parties devant une autre cour du travail; statuer ce que de droit quant aux dépens.

Liège, le 18 juin 2021

Jacqueline Oosterbosch